

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-03-12

**OBJET : PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCOCENTRE :
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville désire aménager un écocentre afin de desservir sa population et les ICI en activités sur son territoire ainsi que ceux des deux communautés autochtones établies à proximité, soit la Réserve Innu de Matimekush-Lac John et le village Naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE parmi les objectifs visés par ce projet, il y a notamment de retrouver un contrôle sur la disposition des matières résiduelles au LEMN et sensibiliser la population et les entreprises de la région à l'importance de trier adéquatement les matières résiduelles produites;


ATTENDU QUE selon la loi sur la qualité de l'environnement, un certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du MDDELCC est requis;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

1. Autorise l'administration municipale à déposer une demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'aménagement d'un écocentre à Schefferville;
2. Que Monsieur François Désy, directeur général et secrétaire trésorier, soit autorisé à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du MDDELCC en rapport avec ce projet et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la loi sur la qualité de l'environnement.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 22 mars 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur